

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-19-05

N° 118 du 8 JUILLET 2005

IMPOT SUR LE REVENU. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE. DEDUCTIBILITE PARTIELLE DU REVENU CATEGORIEL DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT. DEDUCTIBILITE PARTIELLE DU REVENU GLOBAL DE LA CSG SUR CERTAINS REVENUS DU PATRIMOINE. HAUSSE DU TAUX DE LA CSG ET AUGMENTATION CORRELATIVE DE LA PART DEDUCTIBLE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004 (N° 2004-1485 DU 30 DECEMBRE 2004)

(C.G.I., art. 154 quinquies)

NOR : BUD F 05 20305 J

Bureau C 1

1. L'article 154 quinquies du code général des impôts (CGI) prévoit que la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que sur les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, est déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 points pour certains revenus d'activité et du patrimoine et de 3,8 points pour certains revenus de remplacement (cf. BOI 5 B-11-98).

2. Le II de l'article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie¹ a porté le taux de la CSG de :

- 6,2 % à 6,6 %, soit une augmentation de 0,4 point, pour les revenus de remplacement suivants perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 : pensions de retraite, pensions d'invalidité et allocations de préretraite² ;

¹ Le I de l'article 72 de la même loi réduit de 5 % à 3 % la déduction forfaitaire représentative de frais professionnels applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assiette de la CSG et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et les allocations de chômage, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

² Le taux de la CSG reste fixé à 6,2 % sur les autres revenus de remplacement, c'est-à-dire sur les indemnités journalières de maladie, de maternité ou de paternité et d'accidents du travail et de maladies professionnelles servies par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs, ainsi que sur les allocations de chômage. De même, le taux réduit de 3,8 % applicable aux pensions de retraite et autres revenus de remplacement perçus par les contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur au minimum de perception visé au 1 bis de l'article 1657 du CGI n'est pas modifié.

- 7,5 % à 8,2 %, soit une augmentation de 0,7 point, pour les revenus du patrimoine³ perçus depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004), qui modifie à cet effet l'article 154 quinquies précité du CGI, augmente à due concurrence la fraction déductible de la CSG.

La fraction déductible de la CSG est ainsi fixée à :

- **4,2 %**, au lieu de 3,8 %, pour la CSG afférente aux pensions de retraite, pensions d'invalidité et allocations de préretraite perçues **à compter du 1^{er} janvier 2005** ;

- **5,8 %**, au lieu de 5,1 %, pour la CSG afférente aux revenus du patrimoine perçus **à compter du 1^{er} janvier 2004**. La CSG acquittée à ce nouveau taux pour la première fois au titre des revenus du patrimoine perçus en 2004 pourra donc faire l'objet d'une déduction du revenu global au titre de l'imposition des revenus perçus en 2005.

4. Il est rappelé que la fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine qui ne pourrait s'imputer soit en totalité, soit partiellement sur le revenu imposable ne peut pas créer de déficit reportable sur le revenu imposable des années ultérieures ou donner lieu à remboursement (cf. BOI 5 B-11-98 n° 35).

5. Enfin, la fraction non déductible de la CSG reste fixée à 2,4 % pour l'ensemble de ces revenus.

BOI lié : 5 B-11-98

DB liée : 5 B 23 et 5 F 233

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

³ Le taux de la CSG sur les produits de placement est relevé dans la même proportion à compter du 1^{er} janvier 2005 mais cette CSG n'est pas déductible.